



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
communauté de communes de Pévèle Carembault,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Orchies (59)**

n°GARANCE 2023-6932

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de Pévèle Carembault, le 30 janvier 2023 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orchies (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 février 2023 ;

Considérant que la modification du PLU de la commune d'Orchies consiste à :

- modifier le rapport de présentation ;
- modifier le règlement graphique, par la création d'un secteur UBa au sein de la zone urbaine mixte de moyenne densité UB et la création d'un secteur UEb au sein de la zone urbaine à vocation économique UE ;
- modifier le règlement écrit, en prévoyant :
 - la création du secteur UBa permettant une hauteur maximale des constructions de 21 mètres ;

- la création du secteur UEb pour y affirmer la vocation artisanale et industrielle et y empêcher l'implantation de nouveaux commerces ;
- aux articles 10 des zones urbaines UA, UB, UC et 1AU l'augmentation de la hauteur maximale des constructions (plus 3 mètres) ;
- aux articles 12 des zones UA, UB, UC et 1AU l'incorporation obligatoire des places de stationnement dans le bâti pour les nouveaux projets de logements collectifs ;
- dans le secteur Nh (secteur de la zone naturelle protégée N comprenant des constructions existantes en zone rurale), la modification des dispositions applicables permettant tout type de construction ou changement de destination de bâtiments et la suppression de la condition de non renforcement des réseaux existants avec l'objectif de permettre de développement d'une activité dans cette STECAL¹ de 7 800 m², dans le cadre du changement de destination d'un ancien bâtiment agricole ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orchies n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 21 mars 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

1 STECAL : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.